

PIÈCE N° 9.



ARRÊTÉ EN CONSEIL.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, le 29 octobre 1892.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu qu'il appert que de graves irrégularités se commettent au sujet de la déclaration à l'entrée en douane des marchandises qui tombent sous le coup des dispositions de l'item n° 702 du tarif, aux termes duquel les effets importés par le gouvernement de la Puissance du Canada ou par tout département de ce gouvernement et pour leur usage, ou par et pour le Sénat ou la Chambre des Communes, ont droit à l'entrée franche de droits, attendu que, en certains ports, on n'a point déposé les déclarations en douane assermentées requises en pareil cas, ni produit les factures voulues de ces effets, ainsi que la loi l'exige; que l'on n'a pas exigé dans tous les cas le certificat à l'effet que les marchandises tombaient sous le coup des dispositions du dit item du tarif, et que ces marchandises ont été livrées sans avoir été examinées par les douaniers.

Dans le but de prévenir les déclarations en douane non autorisées et irrégulières des marchandises affectées par l'item 702 du tarif douanier, il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, décréter l'adoption d'un certificat uniforme, devant être signé par le ministre, le sous-ministre ou un autre officier spécialement autorisé à cette fin, du département ou de la division du service du gouvernement de la Puissance du Canada important ces marchandises et faisant la déclaration en douane de ces marchandises pour les fins de ce département ou de cette division du service, le dit certificat devant être préparé en la forme ci-annexée et attaché à chaque facture de marchandises ainsi importées et déclarées, et déposé avec la facture dans le Bureau de la Douane, excepté dans le cas d'importations d'articles destinés à la milice du Canada, pour lesquels il a été pourvu dans les arrêtés en conseil du 8 novembre 1887 et du 11 mai 1888. Le département des Douanes devra fournir cette formule de certificat aux différents départements et divisions du service du gouvernement. Il est entendu que les importations qui tombent sous le coup de l'item 702 du tarif seront sujettes à l'examen par les autorités douanières, tout comme toutes les autres marchandises non soumises aux droits.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

PIÈCE N° 9a.

DÉPARTEMENT DE

OTTAWA,

189

Je certifie que les marchandises importées dans le port de
par voie de en colis marqués et adressés comme suit:
contenant de la valeur de \$ et plus amplement décrites
dans une facture de M. datée à 189, ci-annexée et signée
par moi, ont été importées par le gouvernement de la Puissance du Canada ou un
des départements du dit gouvernement et pour son usage.

*(Signature.)**(Position officielle.)*